Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le
ID : 074-217400761-20250626-D25_26-DE

COMMUNE DE CHOISY

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de conseillers :

En exercice	**18**
Présents	10
Votants	13

L'an deux mille vingt-cinq, le 19 juin
Le conseil municipal de la commune de Choisy, dûment convoqué le 13 juin, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Yves GUILLOTTE, Maire.

Présents : Yves GUILLOTTE, Christiane MICHEL, Christian BOCQUET, Jacqueline CECCON, Norbert CHIODINI, Gilbert LIENARD, Michel SOCQUET-CLERC, Sylvie AUROY, Marlène CHAFFARD, Isabelle JOYE

Pouvoirs : Jacqueline PECORARO à Christian BOCQUET, Brigitte BARRET à Marlène CHAFFARD, Jean BARDET à Michel SOCQUET-CLERC

Absents : Jean BARDET, Brigitte BARRET, Valérie STEFANUTTI, Oliver COUET, Stéphane GREVE, Aurore MOSSIERE, Jacqueline PECORARO, Guy PHILIPPE

Secrétaire de séance : Christian BOCQUET

25/26

Objet : **FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES FIER ET USSES DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL**

Monsieur Yves GUILLOTTE, maire rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Conformément à l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il convient de procéder à la recomposition de l'organe délibérant de la communauté de communes Fier et Usses, en vue du prochain renouvellement général des conseils municipaux.
Cet article prévoit que la composition du conseil communautaire peut être fixée par accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- Être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- Chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- Aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- La part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le
ID : 074-217400761-20250626-D25_26-DE

A défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale de droit commun à 28 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.
Le bureau communautaire de la CCFU, réuni en date du 4 juin 2025, propose de reconduire pour les prochaines élections de 2026 l'accord local actuel fixant à 32 le nombre de sièges réparti de la manière suivante :

Communes	Population municipale	Répartition actuelle des sièges
Sillingy	5652	10
La Balme de Sillingy	5215	9
Choisy	1704	4
Lovagny	1297	3
Sallenôves	847	2
Mésigny	802	2
Nonglard	735	2
TOTAL	**16252**	**32**

Cet accord permet en effet de garantir une meilleure représentativité de l'ensemble des communes membres que celle proposée par la composition de droit commun.

Il est proposé au conseil municipal de :
- **Décider** de fixer à 32 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Fier et Usses, réparti comme suit :

Communes	Population municipale	Répartition actuelle des sièges
Sillingy	5652	10
La Balme de Sillingy	5215	9
Choisy	1704	4
Lovagny	1297	3
Sallenôves	847	2
Mésigny	802	2
Nonglard	735	2
TOTAL	**16252**	**32**

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le secrétaire de séance
Christian BOCQUET

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Yves GUILLOTTE

MAIRIE DE CHOISY 74 (Haute-Savoie)

Délibération devenue exécutoire compte tenu de la télétransmission en Préfecture le
et de la publication le
Le Maire,